

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/30/2021041352/justel>

Dossier numéro : 2021-04-30/09

Titre

30 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 4, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2021 page : 47926

Entrée en vigueur : 15-05-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2021, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots " Amérique du Sud ou " sont chaque fois remplacés par le membre de phrase " Amérique du Sud, "
- ;
- 2° après les mots " Royaume-Uni ", sont insérés les mots " et l'Inde " ou " et de l'Inde ", selon le cas.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre flamand compétent pour les soins de santé et les soins résidentiels est chargé d'exécuter le présent arrêté.